

## **Observations du CEPD sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant un cadre applicable à la libre circulation des données à caractère non personnel dans l'Union européenne**

### **1. Introduction**

Le 13 septembre 2017, la Commission européenne a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant un cadre applicable à la libre circulation des données à caractère non personnel dans l'Union européenne (ci-après la «proposition»).

Cette proposition fait partie des seize actions envisagées énumérées dans la stratégie pour le marché unique numérique de mai 2015 et mentionnées par la Commission européenne dans sa communication intitulée «Créer une économie européenne fondée sur les données» du 10 janvier 2017 et sa communication sur l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre de la stratégie pour le marché unique numérique du 10 mai 2017.

L'objectif de la proposition est de lever les obstacles à la libre circulation des données à caractère non personnel dans le marché intérieur et de faciliter le changement de fournisseurs de services en nuage et le portage des données pour les utilisateurs professionnels. Elle repose sur l'actuel cadre juridique applicable qui régit le marché intérieur des services de données (directive sur le commerce électronique, directive «services», directive sur la transparence) et vise à assurer un niveau élevé de cybersécurité dans l'UE (directive SRI).

La proposition vise également à compléter le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données ou «RGPD»).

Le 15 février 2018, le Comité économique et social européen a adopté un avis sur la proposition, demandant un certain nombre de changements et d'améliorations.

Le 4 juin 2018, la Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté son rapport. À cette occasion, il a été convenu que la Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs demanderait au CEPD de formuler des observations concernant l'interaction entre le RGPD et la proposition, en particulier en ce qui concerne le texte adopté de l'article 2. Le texte suivant nous a été communiqué à l'issue du vote organisé le 4 juin à la Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs:

#### Article 2

1. Le présent règlement s'applique au stockage ou tout autre traitement de données électroniques autres que les données à caractère personnel dans l'Union, qui est
  - (a) fourni en tant que service aux utilisateurs résidant ou disposant d'un établissement dans l'Union, par un fournisseur établi ou non dans l'Union, ou
  - (b) effectué par une personne physique ou morale résidant ou disposant d'un établissement dans l'Union pour ses propres besoins.

***Dans le cas d'un ensemble de données mixtes, le présent règlement s'applique aux données à caractère non personnel de l'ensemble. Lorsque des données à caractère personnel et non personnel dans un ensemble de données mixtes sont inextricablement liées, le présent règlement s'applique sans préjudice du règlement (UE) 2016/679.***

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux activités qui ne relèvent pas du champ d'application du droit de l'Union.

Le rapport voté par la Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs comprend aussi les deux considérants suivants (en gras dans l'original):

(9) Le cadre juridique relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ***et au respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques***, en particulier le règlement (UE) 2016/679, la directive (UE) 2016/680 et la directive 2002/58/CE, ne sont pas remis en question par le présent règlement.

(10) En vertu du règlement (UE) 2016/679, les États membres ne peuvent ni limiter ni interdire la libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union pour des motifs liés à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Le présent règlement établit le même principe de libre circulation, au sein de l'Union, des données à caractère non personnel sauf si une restriction ou une interdiction se justifiait par des motifs de sécurité publique. ***Le règlement (UE) 2016/679 et le présent règlement énoncent un ensemble cohérent de règles concernant la libre circulation de différents types de données. Lorsque les ensembles de données contiennent à la fois des données à caractère personnel et des données à caractère non personnel, le règlement (UE) 2016/679 devrait s'appliquer aux données à caractère personnel contenues dans l'ensemble, tandis que le présent règlement devrait s'appliquer aux données à caractère non personnel. Lorsque des données à caractère non personnel et personnel dans un ensemble de données mixtes sont inextricablement liées, le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice du règlement (UE) 2016/679. Si les progrès technologiques, tels que l'intelligence artificielle, l'apprentissage automatique, l'internet des objets, et l'analyse des mégadonnées, permettent de transformer les données anonymisées en données à caractère personnel, ces données sont traitées comme des données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 s'applique. Par ailleurs, le présent règlement n'impose ni l'obligation de stocker les différents types de données séparément, ni l'obligation de dissocier les ensembles de données mixtes.***

Nous nous félicitons que la Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs nous consulte sur les éléments les plus pertinents de son rapport.

Sauf indication contraire, les articles mentionnés dans les observations formelles du CEPD renvoient aux articles de la proposition.

### **3. Définition des «données» (à caractère non personnel)**

En ce qui concerne le champ d'application envisagé de la proposition, nous ne remettons pas en cause l'objectif d'éliminer les obstacles injustifiés dans le marché numérique unique.

Cependant, le CEPD tient à souligner que le cadre de l'Union relatif à la protection des données (auparavant la directive 95/46/CE, et actuellement le règlement (UE) 2016/679 RGPD et le règlement (UE) 45/2001) a toujours autorisé, en principe, la libre circulation des données à

caractère personnel sur le territoire de l'UE. En outre, les principes du RGPD ne font pas obstacle à la libre circulation des données dans l'Union européenne, mais au contraire, ils visent à la faciliter (voir par exemple le considérant 10 du RGPD).

Aux fins de la proposition, les «données» qui relèveraient de son champ d'application sont définies comme «*les données autres que les données à caractère personnel visées à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679*» (voir article 3, paragraphe 1, de la proposition). Ces données à caractère non personnel sont censées inclure les données produites par des machines ou les données commerciales à caractère non personnel ou anonymisées<sup>1</sup>.

Par ailleurs, nous attirons l'attention sur le fait qu'une telle définition négative peut se révéler très difficile à appliquer dans la pratique, compromettant ainsi la sécurité juridique. Cela s'explique par le fait que la définition des «données à caractère personnel» est de nature contextuelle mais aussi intentionnellement rédigée en des termes larges par le législateur européen.

L'article 4, paragraphe 1, du RGPD définit les données à caractère personnel comme désignant «*toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable*» et précise qu'«*est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.*»

Ainsi que l'a rappelé le groupe de travail «Article 29» dans son avis WP 136 du 20 juin 2007 sur le concept de données à caractère personnel, la définition des données à caractère personnel est très large et dynamique alors que la détermination de ce que constituent des données à caractère personnel peut être effectuée sur la base d'une évaluation au cas par cas. Cet avis demeure pleinement applicable à la notion de «données à caractère personnel» dans le RGPD qui est restée essentiellement inchangée par rapport à la directive 95/46.

En effet, la Cour de justice a considéré que le champ d'application de la directive est très large et que les données à caractère personnel visées par cette directive sont variées (arrêt du 7 mai 2009, *Rijkeboer*, C-553/07, point 59 et la jurisprudence citée).

La Cour a confirmé à plusieurs reprises cette interprétation large de la notion de données à caractère personnel, notamment en établissant que pour qu'une donnée puisse être qualifiée de «donnée à caractère personnel», il n'est pas requis que toutes les informations permettant d'identifier la personne concernée doivent se trouver entre les mains d'une seule personne (arrêt du 19 octobre 2016, *Breyer*, C-582/14, point 43 en rapport avec une adresse IP dynamique d'un utilisateur d'internet).

Par ailleurs, la Cour a jugé que: «*En effet, l'emploi de l'expression 'toute information' dans le cadre de la définition de la notion de 'donnée à caractère personnel', figurant à l'article 2, sous a), de la directive 95/46, reflète l'objectif du législateur de l'Union d'attribuer un sens large à cette notion, laquelle n'est pas restreinte aux informations sensibles ou d'ordre privé, mais englobe potentiellement toute sorte d'informations, tant objectives que subjectives sous forme d'avis ou d'appréciations, à condition que celles-ci 'concernent' la personne en cause. S'agissant de cette dernière condition, celle-ci est satisfaite lorsque, en raison de son contenu,*

---

<sup>1</sup> Note d'information du service de recherche du Parlement européen sur la libre circulation des données à caractère non personnel dans l'Union européenne  
[http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2017/614628/EPRS\\_BRI%282017%29614628\\_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2017/614628/EPRS_BRI%282017%29614628_EN.pdf)

*sa finalité ou son effet, l'information est liée à une personne déterminée»* (arrêt du 20 décembre 2017, *Nowak*, C-434/16, points 34 et 35)

Dans le contexte d'une société à forte intensité de données, qui connaît une croissance rapide, les utilisateurs ou les machines qu'ils possèdent produisent de plus en plus de données chaque jour et il devient plus facile d'isoler une personne sur la base de très peu de points de données (par exemple avec le recours à l'analyse des mégadonnées).

Par conséquent, à moins que la notion de «données» soit précisée, la proposition comporte des risques importants de double emploi ou de conflit avec le RGPD, compromettant ainsi la sécurité juridique et causant des difficultés d'application pratique.

Nous notons que des préoccupations semblables ont été soulevées par les parties prenantes (dont le Comité économique et social européen<sup>2</sup>, le Sénat français<sup>3</sup> et le Sénat tchèque<sup>4</sup>, le Bundesrat allemand<sup>5</sup> ainsi que des universitaires<sup>6</sup>) qui ont souligné la nécessité de clarifier la notion de données à caractère non personnel au sens de la proposition.

#### **4. «Ensembles de données mixtes»**

Bien que le texte complet du rapport ne soit pas encore disponible, on peut supposer qu'un «ensemble de données mixtes» est défini comme un «ensemble de données composé de données à caractère personnel et non personnel»<sup>7</sup>.

L'exposé des motifs précise que dans de nombreux cas, on peut trouver des données à caractère personnel dans des ensembles de données à caractère non personnel. À titre d'exemple, un ensemble de données peut contenir une grande majorité de données à caractère non personnel mais aussi des données à caractère personnel (telles qu'un nom ou une adresse électronique) incluses à des fins administratives uniquement.

Si elle peut s'avérer exacte dans certaines situations, cette définition semble être bien trop imprécise pour être applicable. Cela peut aussi résulter d'une interprétation erronée du champ d'application et de la portée actuels de la notion de données à caractère personnel comme expliqué ci-dessus: il ne saurait être exclu que de nombreux éléments de grandes bases de données (par exemple les données produites par des machines) comprendront en réalité bien plus d'informations relatives aux personnes identifiables, c'est-à-dire de données à caractère personnel, que ne l'auront prévu les auteurs des amendements. Cela est toutefois impossible à

---

<sup>2</sup> Avis TEN/645-EESC-2017 du CESE du 15 février 2015

<https://www.eesc.europa.eu/fr/our-work/opinions-information-reports/opinions/libre-circulation-des-donnees-caractere-non-personnel-dans-lue>

<sup>3</sup> Avis motivé du Sénat français du 5 décembre 2017.

[http://www.europarl.europa.eu/RegData/docs\\_autres\\_institutions/parlements\\_nationaux/com/2017/0495/FR\\_SE\\_NATE\\_AVIS-COM\(2017\)0495\\_FR.docx](http://www.europarl.europa.eu/RegData/docs_autres_institutions/parlements_nationaux/com/2017/0495/FR_SE_NATE_AVIS-COM(2017)0495_FR.docx)

<sup>4</sup> Résolution du Sénat tchèque adoptée lors de la 11<sup>e</sup> session tenue le 6 décembre 2017  
[http://www.europarl.europa.eu/RegData/docs\\_autres\\_institutions/parlements\\_nationaux/com/2017/0495/CZ\\_SE\\_NATE\\_CONT1-COM\(2017\)0495\\_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/docs_autres_institutions/parlements_nationaux/com/2017/0495/CZ_SE_NATE_CONT1-COM(2017)0495_EN.pdf)

<sup>5</sup> Beschluss des Bundesrates 27 avril 2018

[http://www.europarl.europa.eu/RegData/docs\\_autres\\_institutions/parlements\\_nationaux/com/2017/0495/DE\\_BUNDES\\_RAT\\_CONT1-COM\(2017\)0495\\_DE.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/docs_autres_institutions/parlements_nationaux/com/2017/0495/DE_BUNDES_RAT_CONT1-COM(2017)0495_DE.pdf)

<sup>6</sup> Compte rendu de l'université de Tilburg sur la proposition de la Commission européenne  
[https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/initiatives/com-2017-495/feedback/F8922\\_en](https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/initiatives/com-2017-495/feedback/F8922_en)

<sup>7</sup> Article troisième, paragraphe 1, point 1 bis (nouveau) dans

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+COMPARL+PE-619.038+01+DOC+PDF+V0//FR&language=FR>

vérifier sans une plus grande clarté quant aux exemples précis qui ont servi de modèles pour ces amendements.

Nous notons dans ce contexte que le considérant 10 du rapport de la Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs adopté le 4 juin, ainsi que le communiqué de presse publié le même jour<sup>8</sup> soulignent que l'intelligence artificielle, l'apprentissage automatique, l'internet des objets, l'informatique en nuage et l'analyse des mégadonnées seraient favorisés par la proposition permettant la libre circulation des données à caractère non personnel. Il est important de souligner que c'est précisément dans ces nouveaux domaines technologiques que la plupart des ensembles de données mixtes sont susceptibles d'être produits et utilisés.

Nous suggérons donc vivement de clarifier la notion d'«*ensemble de données mixtes*», au moins en fournissant des exemples concrets, de manière à rendre la notion applicable en pratique.

## 5. Relation entre la proposition et le RGPD

Comme indiqué ci-dessus, le rapport de la Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs propose de modifier l'article 2 de la proposition de sorte qu'il soit libellé de la manière suivante: «*[d]ans le cas d'un ensemble de données mixtes, le présent règlement s'applique aux données à caractère non personnel de l'ensemble. Lorsque des données à caractère personnel et non personnel dans un ensemble de données mixtes sont inextricablement liées, le présent règlement s'applique sans préjudice du règlement (UE) 2016/679.*»

À titre de remarque liminaire, nous rappelons qu'en tout état de cause, le cadre de l'Union relatif à la protection des données s'applique pleinement à toute information relevant de la définition des données à caractère personnel exposée ci-dessus. Il est important de souligner que ce cadre législatif de l'UE relatif à la protection des données inclut non seulement le RGPD, mais aussi le règlement (CE) n° 45/2001 (qui sera bientôt remplacé par un nouveau règlement qui se trouve actuellement au stade final de la procédure législative), la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des données dans les secteurs de la police et de la justice, ainsi que la directive (CE) 2002/58 «vie privée et communications électroniques» (qui fait actuellement l'objet d'une révision). Pour cette raison, la référence au RGPD dans l'article modifié susmentionné semble incomplète. Il convient de noter que le huitième considérant y associé comprend des références à deux autres instruments de cette liste.

D'après la position de la rapporteure de la Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, telle qu'exposée dans le projet de rapport de la Commission: «*(...) [l]orsque des ensembles de données mixtes peuvent facilement être dissociés, le présent règlement devrait s'appliquer aux données à caractère non personnel de l'ensemble. Dans un ensemble de données mixtes, lorsque des données à caractère non personnel et personnel sont **inextricablement liées**, le présent règlement devrait s'appliquer à tout l'ensemble de données mixtes sans préjudice du règlement général sur la protection des données. (...)*»

D'après le dixième considérant du rapport de la Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs: «*(...) [l]orsque des données à caractère non personnel et personnel dans un ensemble de données mixtes sont **inextricablement liées**, le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice du règlement (UE) 2016/679 (...)*».

---

<sup>8</sup> [www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20180604IPR04926/plus-de-barriere-a-la-libre-circulation-des-donnees-non-personnelles-dans-l-ue](http://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20180604IPR04926/plus-de-barriere-a-la-libre-circulation-des-donnees-non-personnelles-dans-l-ue)

L'emploi des termes «*sans préjudice*» pose problème, étant donné qu'il s'agit d'une expression ambiguë qui pourrait facilement être mal interprétée, en particulier du fait qu'elle est utilisée avec plusieurs termes tout aussi vagues tels que «*ensembles de données mixtes*» (voir ci-dessus) et «*inextricablement liées*» (qui ne sont pas définis dans le rapport de la Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs). Cette formulation pourrait donner l'impression que la proposition devrait être considérée comme le principal instrument applicable à des données à caractère personnel incluses dans un certain sous-ensemble de données mixtes, et non le RGPD. Une telle conclusion ne serait pas acceptable du point de vue de la protection des données à caractère personnel.

Un exemple récent montre les dangers découlant de l'emploi de termes ambigus: la proposition de directive de la Commission européenne concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique indiquait également que: «*[l]a présente directive est sans préjudice de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*»<sup>9</sup>. Comme nous l'avons indiqué dans notre avis 4/2017 du 14 mars 2017, l'expression «sans préjudice de» n'aurait pas empêché la nouvelle proposition d'avoir une incidence sur le cadre relatif à la protection des données<sup>10</sup>.

Au mieux, une telle approche pourrait être acceptée dans les cas où il n'existe pas de risque de futurs conflits potentiels entre les dispositions de la proposition d'une part et le RGPD d'autre part. Malheureusement, tel n'est pas le cas en l'espèce. À titre d'exemple, l'article 6 de la proposition semble créer un nouveau droit à la portabilité des données entre entreprises (business-to-business - B2B), semblable au droit à la portabilité des données offert aux personnes concernées par l'article 20 du RGPD. Compte tenu du manque de précision sur ce qu'impliquerait exactement ce nouveau droit et comment il interagirait précisément avec les dispositions pertinentes du RGPD, il existe un risque que les personnes physiques voient certains des droits dont elles bénéficiaient au titre du RGPD compromis.

Dans de nombreux cas, des ensembles de données professionnelles détenus par des utilisateurs professionnels peuvent aussi contenir des données à caractère personnel (à titre d'exemple, l'identification d'informations sur les salariés). Dans pareils cas, il convient de veiller à ce que le portage des données exercé par un utilisateur professionnel ne porte pas atteinte aux droits à la protection des données de toute personne concernée. Par conséquent, tout futur code de conduite reposant sur l'autoréglementation qui concerne le portage des données facilitant le changement de fournisseurs pour les utilisateurs professionnels doit être conçu et rédigé de telle manière que le droit à la portabilité des données à caractère personnel prévu par l'article 20 du RGPD ne soit pas compromis, eu égard aux intérêts des personnes concernées. En tout état de cause, la proposition ne doit pas abaisser le niveau de protection dont bénéficient les personnes physiques en vertu du règlement (UE) 2016/679.

Nous savons que le Parlement européen n'a pas l'intention de compromettre le RGPD de quelque manière que ce soit. Il est donc nécessaire de clarifier les dispositions de la proposition de façon à garantir que les droits fondamentaux des personnes physiques à la protection des données à caractère personnel les concernant soient pleinement garantis et que la sécurité juridique ne soit pas compromise.

En effet, le droit à la protection des données à caractère personnel est un droit fondamental inscrit dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE et, en conséquence, il ne saurait faire l'objet d'une interprétation restrictive. Par conséquent, le RGPD s'applique pleinement aux

---

<sup>9</sup> Voir article 3, paragraphe 8, du document COM(2015)634 final du 9 décembre 2015, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique. <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2015/FR/1-2015-634-FR-F1-1.PDF>

<sup>10</sup> [https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/17-03-14\\_opinion\\_digital\\_content\\_fr.pdf](https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/17-03-14_opinion_digital_content_fr.pdf)

données à caractère personnel contenues dans un ensemble de données mixtes, également lorsque des données à caractère non personnel et personnel sont «*inextricablement liées*» et même lorsque les données à caractère personnel ne représentent qu'une petite partie d'un ensemble de données.

À cet égard, nous prenons note du neuvième considérant de la proposition, selon lequel «*[l]e cadre juridique de l'Union relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, en particulier le règlement (UE) 2016/679, la directive (EU) 2016/680 et la directive 2002/58/CE, ne devrait pas être remis en question par le présent règlement.*»

Cette intention du législateur devrait aussi ressortir clairement du libellé de la disposition de fond, à savoir l'article 2, qui devrait être reformulé de manière à indiquer clairement que **le cadre réglementaire de l'UE relatif à la protection des données, y compris le RGPD, s'applique pleinement** aux données à caractère personnel, y compris celles incluses dans les ensembles de données mixtes (indépendamment de la question de savoir si le critère «*inextricablement liées*» est rempli ou non).

## **6. Sur la disponibilité des données pour les autorités compétentes**

L'objet de l'article 5 de la proposition est de garantir que le pouvoir des autorités compétentes de demander et d'obtenir l'accès à des données à des fins de contrôle réglementaire, comme l'inspection et l'audit, reste inchangé.

Cependant, nous observons que dans la quasi totalité des cas, les ensembles de données qui sont nécessaires à des fins de contrôle réglementaire contiendront en réalité des données à caractère personnel. Cela pourrait expliquer pourquoi presque tous les exemples fournis à l'annexe 8 de l'analyse d'impact pour illustrer les mécanismes de coopération entre les autorités publiques en ce qui concerne l'accès aux données concernent en réalité des situations dans lesquelles il est très probable que des données à caractère personnel soient traitées (comme dans le contexte de la directive concernant la décision d'enquête européenne, de la quatrième directive anti-blanchiment de capitaux, du contrôle de TVA, ou du réseau judiciaire européen, pour n'en citer que quelques-uns)<sup>11</sup>.

Nous attirons également l'attention sur le fait que cette disposition de la proposition pourrait aussi faire double emploi avec le train de mesures concernant les preuves électroniques publiées par la Commission européenne le 17 avril 2018<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> Document de travail des services de la Commission, analyse d'impact SWD (2017) 304 final PARTIE 2/2 ANNEXE 8: Mécanismes de coopération existants entre les autorités publiques en ce qui concerne l'accès aux données

<https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/10102/2017/EN/SWD-2017-304-F1-EN-MAIN-PART-2.PDF>

<sup>12</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM:2018:225:FIN>

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant la désignation de représentants légaux aux fins de la collecte de preuves en matière pénale.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM:2018:226:FIN>

## 7. Conclusion

Nous soulignons que le fait de se fonder uniquement sur une définition négative des données à caractère non personnel peut se révéler très difficile à appliquer en pratique. En conséquence, afin d'éviter des risques importants de double emploi ou de conflit avec le RGPD compromettant la sécurité juridique, nous recommandons de clarifier davantage la notion de «données».

En ce qui concerne la notion d'«ensembles de données mixtes», nous recommandons de la clarifier, au minimum en fournissant des exemples concrets, de façon à rendre la notion applicable en pratique.

En outre, l'emploi des termes «*sans préjudice*» pose problème, étant donné qu'il s'agit d'une expression ambiguë qui pourrait facilement être mal interprétée, en particulier du fait qu'elle est utilisée avec plusieurs termes tout aussi vagues tels que «*ensembles de données mixtes*» et «*inextricablement liées*» (qui ne sont pas définis).

Cette intention du législateur devrait aussi ressortir clairement du libellé de la disposition de fond, à savoir l'article 2, qui devrait être reformulé de manière à indiquer clairement que le cadre réglementaire de l'UE relatif à la protection des données, y compris le RGPD, s'applique pleinement aux données à caractère personnel, y compris celles incluses dans les ensembles de données mixtes (indépendamment de la question de savoir si le critère «inextricablement liées» est rempli ou non).

Nous attirons également l'attention sur le fait que l'article 5 de la proposition sur la disponibilité des données pour les autorités compétentes pourrait également faire double emploi avec le train de mesures concernant les preuves électroniques publiées par la Commission européenne le 17 avril 2018.

Bruxelles, le 8 juin 2018

Giovanni BUTTARELLI